



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°DREAL-UID11-C1-2022-023
complétant les prescriptions techniques applicables
à la société LES CELLIERS JEAN D'ALIBERT pour la cave qu'elle exploite sur le terri-
toire des communes de RIEUX MINERVOIS et de PEYRIAC MINERVOIS**

LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations clas-
sées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants

Vu le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au
sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation,
conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux instal-
lations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, condition-
nement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environne-
ment ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0613 en date du 19 mars 2001 autorisant la SA Celliers Jean d'Alibert à
exploiter une unité de traitement d'eaux résiduaires sur le territoire des communes de Peyriac Mi-
nervois et de Rieux Minervois ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rieux Minervois ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposée par l'exploitant le 27 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 mars 2022 émettant des observations sur le projet d'arrê-
té et les prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté préfectoral de 2001 sus visé et applicables aux installations exploitées par Les Celliers Jean d'Alibert ;

Considérant que suite aux travaux de réfection de la zone de bureaux il y a lieu de renforcer la séparation des risques du site en créant un mur coupe feu ;

Considérant que les installations des Celliers Jean d'Alibert bénéficient des droits acquis au titre de la rubrique 2251 pour les installations antérieures à 2012 ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, de prescrire à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société Les CELLIERS JEAN d'ALIBERT dont le siège social est situé route de Pépieux – RD 52/115 – 11160 Rieux Minervois sont autorisées à poursuivre l'exploitation des installations du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Rieux Minervois	AM1 – AM2 – AM4 – AM5 – AM13 – AM14 – AM15 – AM30 – AM33 - AM35
Peyriac Minervois	B441 – B442 – B443 – B445 - B528 – B529

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 65 800 m².

ARTICLE 11.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques du site	Régime *
2251-B	Préparation, conditionnement de vins A. Installations (activités rub 3642). B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/ an (E) 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D)	Capacité de production : 300 000 hl/an Capacité de cuverie : 50 000 hl	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg => DC	Quantité déclarée 362 kg	DC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Quantité de matière combustible maximale stockée : 440 T Volume de stockage : 33 222 m ³	NC

(*) E : Enregistrement / DC : déclaration avec contrôle / NC : Non classé

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : environ 6,58 ha	D

ARTICLE 11.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 11.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 11.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2001-0613 en date du 19 mars 2001 autorisant la SA Celliers Jean d'Alibert à exploiter une unité de traitement d'eaux résiduaires sur le territoire des communes de Peyriac Minervois et de Rieux Minervois sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) : les dispositions constructives sont applicables applicable aux installations existantes avant 2012 ;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : les dispositions constructives sont applicables aux installations postérieures à 2012 et les dispositions organisationnelles prévues aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ali-

néa 2 ; 6 à 10 ; 14 à 17 ; 19 ; 22 à 27 ; 29 à 31, 42 à 67 sont applicables à l'ensemble des installations ;

- arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) : s'applique à l'ensemble des installations

ARTICLE 1.2.3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. COMPLÉMENTS

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 sus-visé est complété par :

Les parois séparatives entre la zone de production et la nouvelle zone administrative du site (objet du porter à connaissance de 2021) doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 ;
- portes EI 120 munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe Broof T3 sur 0,5 m de part et d'autre du mur séparatif ou sur 1m d'un seul coté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Rieux Minervois et Peyriac Minervois, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Carcassonne, le 29 AVR. 2022
Pour le préfet, et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Joëlle GRAS